

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2000/5
24 janvier 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

(Quarante-quatrième session, 3-6 avril 2000,
point 2.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET (COLLECTIF) D'AMENDEMENTS
AUX RÈGLEMENTS Nos 3, 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77 ET 91

- 3 (Dispositifs catadioptriques)
- 4 (Éclairage de la plaque d'immatriculation arrière)
- 6 (Indicateurs de direction)
- 7 (Feux de position, feux de stop et feux d'encombrement)
- 23 (Feux de marche arrière)
- 38 (Feux de brouillard arrière)
- 50 (Feux de position, feux de stop et feux indicateurs de direction pour motocycles)
- 77 (Feux de stationnement)
- 87 (Feux de circulation diurne)
- 91 (Feux de position latéraux)

Communication de l'expert du Groupe de travail "Bruxelles 1952" (GTB)

Note : Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du GTB pour permettre le montage d'un dispositif en plusieurs endroits selon le type du véhicule. Il est fondé sur le document sans cote No 8 distribué pendant la quarante-troisième session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/43, par. 113).

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.00-20232 (F)

A. PROPOSITION

a) Règlement No 3 (dispositifs cadioptriques)

Paragraphe 3.1, modifier comme suit :

"3.1 La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou le cas échéant par son représentant dûment accrédité.

Si le demandeur le désire, elle précise que le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol ou, dans le cas des catadioptres des classes IA et IVA, pivoter autour de son axe de référence; ces différents montages doivent être indiqués sur la fiche de communication. La demande d'homologation est accompagnée :"

Paragraphe 3.1.1, modifier comme suit :

"... les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule. Les dessins doivent montrer ..."

Annexe 2, point 9, modifier comme suit :

"9. Description sommaire :

Isolé/fait partie d'un ensemble de dispositifs 2/ : ...

Couleur de la lumière émise : blanc/rouge/orange 2/ : ...

Conditions géométriques du montage et variantes éventuelles : ..."

Annexe 7, paragraphe 1, modifier comme suit :

"1. Lors de la demande d'homologation, le demandeur indique un ou plusieurs axes de référence ou encore une plage d'axes de référence correspondant à l'angle d'éclairage $V = H = 0^\circ$ du tableau des coefficients d'intensité lumineuse (CILS).

Si le fabricant indique plusieurs axes de référence ou une plage d'axes de référence, il faut recommencer les mesures photométriques chaque fois par rapport à un axe de référence différent ou aux axes de référence extrêmes de la plage indiquée par le fabricant."

b) Règlement No 4 (Éclairage de la plaque d'immatriculation arrière)

Paragraphe 2, modifier comme suit :

"... tracteurs agricoles ou forestiers (120 x 165 mm) ou de toute autre combinaison de ces plaques. Si le demandeur le désire, la demande doit aussi préciser que le dispositif peut être monté en plusieurs endroits ou dans une plage d'endroits par rapport à

l'emplacement que doit occuper la plaque d'immatriculation; ces différents emplacements doivent être indiqués par le demandeur sur la fiche de communication. Elle est accompagnée : ..."

Paragraphe 7, modifier comme suit :

"7. Incidence de la lumière

Le fabricant du dispositif d'éclairage indique un ou plusieurs montages ou une plage de montages de ce dispositif par rapport à l'emplacement que doit occuper la plaque d'immatriculation; lorsque le dispositif d'éclairage est monté à l'endroit (aux endroits) défini(s) par le fabricant, l'angle d'incidence de la lumière sur la surface de la plaque ne doit pas dépasser 82°, en aucun des points de la surface à éclairer..."

Annexe 2, point 9, modifier comme suit :

"9. Description sommaire 3/ :

Dispositif destiné à l'éclairage : d'une plaque large
d'une plaque longue
d'une plaque pour tracteur agricole ou forestier 2/

Nombre et catégorie de lampe(s) à incandescence : ...

Conditions géométriques du (des montage(s) et angle(s) d'inclinaison du dispositif par rapport à l'emplacement que doit occuper la plaque d'immatriculation et/ou variantes de l'angle d'inclinaison de cet emplacement) : ..."

c) Règlement No 6 (Feux indicateurs de direction)

Paragraphe 2.1, modifier comme suit :

"... de deux feux de la même catégorie. Si le demandeur le désire, elle peut en outre préciser que le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol, ou pivoter autour de son axe de référence; ces différents montages doivent être indiqués sur la fiche de communication."

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit :

"... les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule, ainsi que l'axe d'observation ..."

Annexe 2, point 9, modifier comme suit :

"9. Description sommaire 3/ :

Catégories 1, 1a, 1b, 2a, 2b, 3, 4, 5, 6 2/

Nombre et catégorie de lampe(s) à incandescence : ...

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles : ..."

Annexe 4, ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

"1.3 Si le dispositif peut être monté sur le véhicule en plusieurs endroits ou dans une plage d'endroits, il faut recommencer les mesures photométriques pour chaque endroit ou pour les endroits extrêmes de la plage d'axes de référence définie par le fabricant."

d) Règlement No 7 (Feux de position avant et arrière, feux d'encombrement et feux de stop)

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

"2.1.4 Si le demandeur le désire, que le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol, ou pivoter autour de son axe de référence; ces différents montages doivent être indiqués sur la fiche de communication."

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit :

"... les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule, ainsi que l'axe d'observation..."

Annexe 2, point 9, modifier comme suit :

"9. Description sommaire 3/ :

Par catégorie de feu :

Couleur de la lumière émise : rouge/jaune sélectif/blanc 2/

Nombre et catégorie de lampe(s) à incandescence : ...

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles : ..."

Annexe 4, ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

"1.3 Si le dispositif peut être monté sur le véhicule en plusieurs endroits ou dans une plage d'endroits, il faut recommencer les mesures photométriques pour chaque endroit ou pour les endroits extrêmes de la plage d'axes de référence définie par le fabricant."

e) Règlement No 23 (feux de marche arrière)

Paragraphe 2.1, modifier comme suit :

"2.1 La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou le cas échéant par son représentant dûment accrédité.

Si le demandeur le désire, elle précise que le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol ou pivoter autour de son axe de référence; ces différents montages doivent être indiqués sur la fiche de communication."

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit :

"... les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule, ainsi que l'axe d'observation..."

Annexe 1, point 9, modifier comme suit :

"9. Description sommaire :

Nombre et catégorie de lampe(s) à incandescence : ...

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles : ..."

Annexe 3, ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

"1.3 Si le dispositif peut être monté sur le véhicule en plusieurs endroits ou dans une plage d'endroits, il faut recommencer les mesures photométriques pour chaque endroit ou pour les endroits extrêmes de la plage d'axes de référence définie par le fabricant."

f) Règlement No 38 (feux de brouillard arrière)

Paragraphe 2.1, modifier comme suit :

"2.1 La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou le cas échéant par son représentant dûment accrédité.

Si le demandeur le désire, elle précise que le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol ou pivoter autour de son axe de référence; ces différentes conditions d'installation doivent être indiquées sur la fiche de communication."

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit :

"... les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule, ainsi que l'axe d'observation ..."

Annexe 1, point 9, modifier comme suit :

"9. Description sommaire 3/ :

Catégories 1, 1a, 1b, 2a, 2b, 3, 4, 5, 6 2/

Nombre et catégorie de lampe(s) à incandescence : ...

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles : ..."

Annexe 3,

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

- "3. Si le dispositif peut être monté sur le véhicule en plusieurs endroits ou dans une plage d'endroits, il faut recommencer les mesures photométriques pour chaque endroit ou pour les endroits extrêmes de la plage d'axes de référence définie par le fabricant."

Les paragraphes 3 et 4 deviennent les paragraphes 4 et 5.

- g) Règlement No 50 (feux de position, feux de stop et feux indicateurs de direction pour motocycles)

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

- "3.1.4 Si le demandeur le désire, le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol ou pivoter autour de son axe de référence ou, dans le cas d'un feu de plaque arrière, que le dispositif peut être monté en plusieurs endroits ou dans une plage d'endroits par rapport à l'emplacement que doit occuper la plaque d'immatriculation; ces différents montages doivent être indiqués sur la fiche de communication."

Paragraphe 3.2.1, modifier comme suit :

"... les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule, ainsi que l'axe d'observation qui doit être pris dans les essais comme axe de référence ... (angle horizontal $H = 0^\circ$; angle vertical $V = 0^\circ$) et le point qui doit être pris comme centre de référence dans ces essais; les dessins doivent montrer l'emplacement prévu pour la marque d'homologation et, le cas échéant, pour les symboles additionnels par rapport au cercle de la marque d'homologation;"

Annexe 2, point 9, modifier comme suit :

- "9. Description sommaire 3/ :

Par catégorie de feu :

Couleur de la lumière émise : rouge/jaune sélectif/blanc/orange 2/

Nombre et catégorie de lampe(s) à incandescence : ...

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles : ..."

Annexe 4, ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

- "1.3 Si le dispositif peut être monté sur le véhicule en plusieurs endroits ou dans une plage d'endroits, il faut recommencer les mesures photométriques pour chaque endroit ou pour les endroits extrêmes de la plage d'axes de référence définie par le fabricant."

Annexe 6, paragraphe 3, modifier comme suit :

"3. Angle d'incidence

Le fabricant du dispositif d'éclairage indique un ou plusieurs montages ou une plage de montages de ce dispositif par rapport à l'emplacement que doit occuper la plaque d'immatriculation; lorsque le dispositif d'éclairage est monté à l'endroit (aux endroits) défini(s) par le fabricant, l'angle d'incidence de la lumière sur la surface de la plaque ne doit pas dépasser 82°, en aucun des points de la surface à éclairer, cet angle étant mesuré par rapport à l'extrémité de la plage éclairante du dispositif la plus éloignée de la surface de la plaque. Lorsqu'il y a plus d'un élément optique, cette exigence ne s'applique qu'à la partie de la plaque destinée à être éclairée par l'élément correspondant.

Le dispositif doit être conçu de façon qu'aucun rayon de lumière ne soit dirigé directement vers l'arrière, exception faite de rayons de lumière rouge dans le cas où le dispositif est combiné ou groupé avec un feu arrière."

h) Règlement No 77 (feux de stationnement)

Paragraphe 3.1, modifier comme suit :

"3.1 La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou le cas échéant par son représentant dûment accrédité.

Si le demandeur le désire, elle précise que le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol ou pivoter autour de son axe de référence; ces différentes conditions d'installation doivent être indiquées sur la fiche de communication."

Paragraphe 3.2.2, modifier comme suit :

"... les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule, ainsi que l'axe d'observation..."

Annexe 1, ajouter un nouveau point 11, ainsi conçu :

"11. Description sommaire :

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles : ..."

Les points 11 à 15 deviennent les points 12 à 16.

Annexe 4, ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

"1.3 Si le dispositif peut être monté sur le véhicule en plusieurs endroits ou dans une plage d'endroits, il faut recommencer les mesures photométriques pour chaque endroit ou pour les endroits extrêmes de la plage d'axes de référence définie par le fabricant."

i) Règlement No 91 (feux de position latéraux)

Paragraphe 3.1, modifier comme suit :

"3.1 La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou le cas échéant par son représentant dûment accrédité.

Si le demandeur le désire, elle précise que le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol, ou pivoter autour de son axe de référence; ces différentes conditions d'installation doivent être indiquées sur la fiche de communication. Elle doit préciser : ..."

Paragraphe 3.2.1, modifier comme suit :

"... les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule, ainsi que l'axe d'observation..."

Annexe 2, point 9, modifier comme suit :

"9. Description sommaire 3/ :

Couleur de la lumière émise : orange/rouge 2/

Nombre et catégorie de lampe(s) à incandescence : ...

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles : ..."

Annexe 4, le paragraphe 1.3 devient le paragraphe 1.4. Ajouter un nouveau paragraphe 1.3, ainsi conçu :

"1.3 Si le dispositif peut être monté sur le véhicule en plusieurs endroits ou dans une plage d'endroits, il faut recommencer les mesures photométriques pour chaque endroit ou pour les endroits extrêmes de la plage d'axes de référence définie par le fabricant."

* * *

B. JUSTIFICATION

Bien que sur les voitures modernes la forme extérieure des dispositifs ordinaires d'éclairage et de signalisation lumineuse soit propre à chaque fonction, certains d'entre eux ont des formes "normalisées".

Ces dispositifs sont principalement utilisés sur les véhicules utilitaires, les remorques et les deux-roues mais la possibilité d'utiliser le même feu sur plusieurs types de véhicule ou sur plusieurs versions d'un même véhicule existe aussi pour les voitures particulières.

Il peut arriver que le même dispositif monté sur plusieurs types de véhicule ou plusieurs versions d'un même véhicule puisse pivoter autour de son axe de référence ou ait une inclinaison variable par rapport au sol pour s'adapter à la forme de la carrosserie.

Pour chaque nouvelle application, le dispositif doit faire l'objet d'une extension d'homologation afin que, dans son nouveau montage, le feu présente les caractéristiques prescrites.

Cette procédure, outre qu'elle écourte et rend moins coûteuse l'homologation du dispositif pour le fabricant du feu, simplifie le travail du constructeur qui ainsi sait, dès le début d'un projet de construction d'un nouveau véhicule, quels sont les feux qui existent et qui ont fait l'objet d'une homologation de type ainsi que les différents montages homologués de ces feux sur le véhicule.

Les propositions d'amendement des Règlements CEE fondées sur le principe exposé ci-dessus ont été examinées et adoptées par le groupe de la photométrie relevant du GTB.

Les propositions d'amendement des Règlements CEE Nos 3, 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77 et 91 visant à l'introduction de l'homologation d'une "plage d'utilisation" sont officiellement soumises.

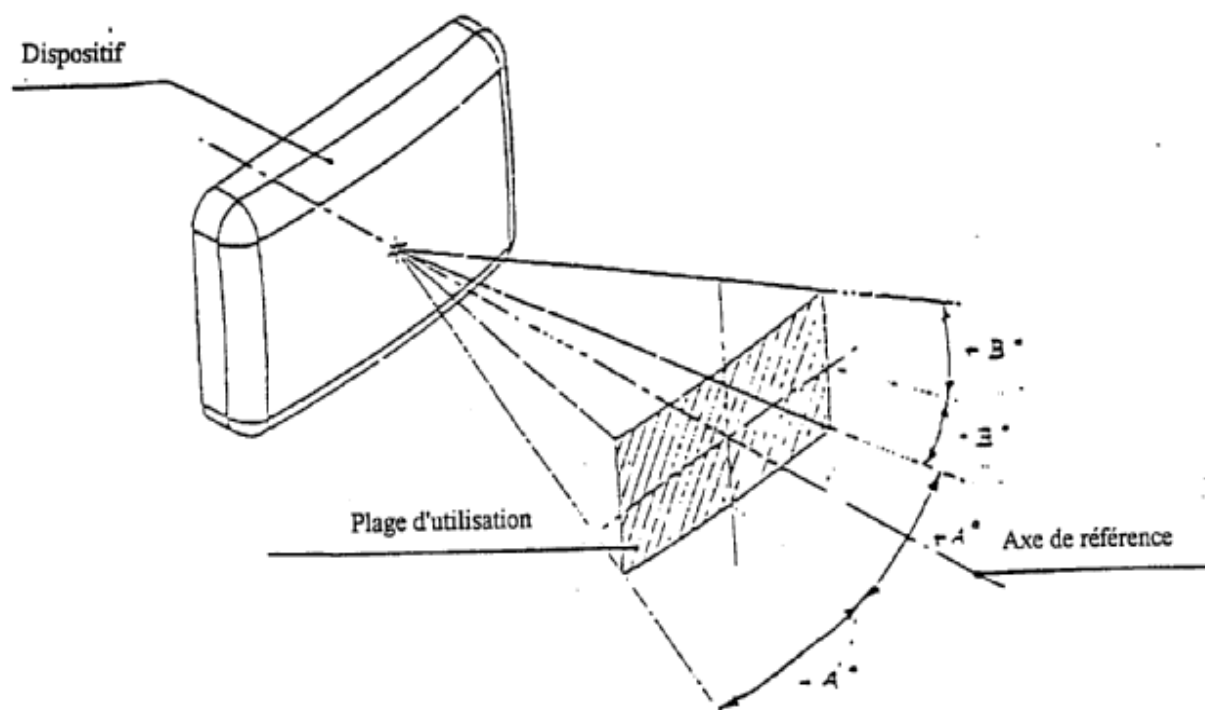
Trois croquis explicatifs sont joints au présent document; le premier concerne le feu de plaque d'immatriculation arrière et les deux autres concernent les autres feux et dispositifs catadioptriques.

Sur les croquis sont indiqués en perspective les variantes possibles de montage à prendre en considération pour l'homologation de type d'une "plage d'utilisation".

Croquis explicatif No 1

Le croquis ci-dessous indique les différents paramètres possibles de montage des feux et des catadioptrés avant et arrière à prendre en considération en cas de demande d'homologation d'une "plage d'utilisation" par le fabricant du feu.

Sur la base des renseignements fournis par le fabricant du feu, un ou plusieurs de ces paramètres sont indiqués, de la façon la plus appropriée possible, dans les documents d'homologation afin de définir la "plage d'utilisation" du feu présenté à l'homologation.

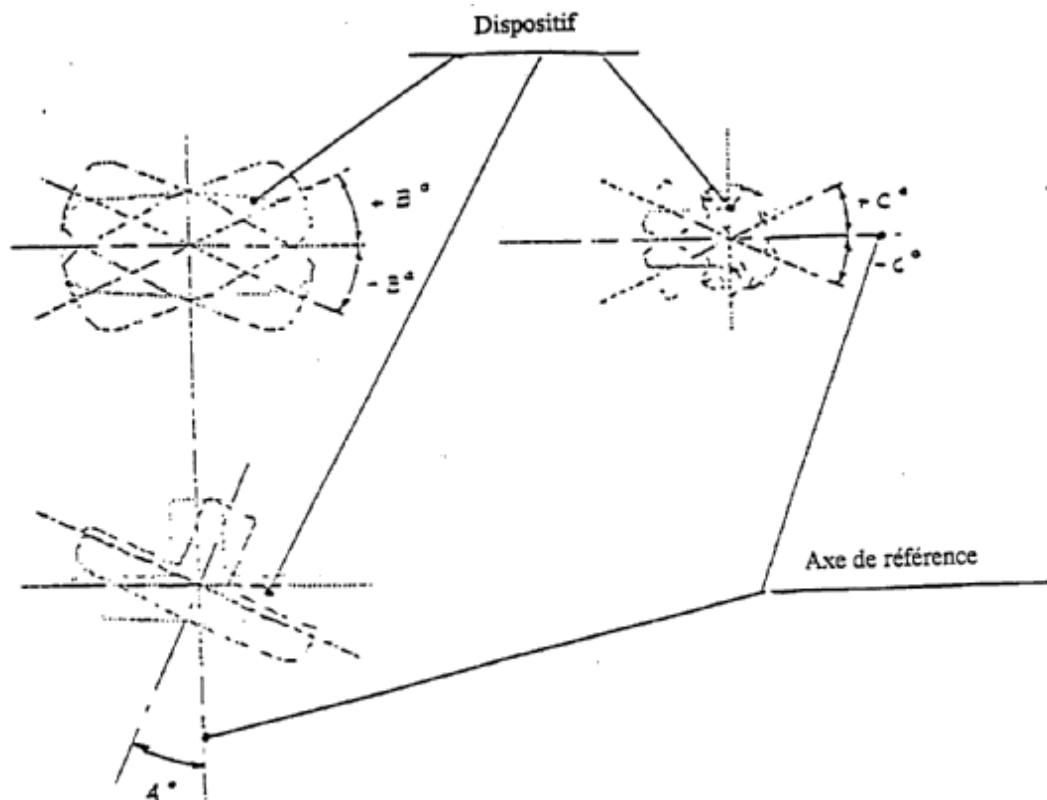


Note : Dans le croquis ci-dessus, les angles sont identifiés au moyen de lettres latines afin d'éviter toute confusion avec les lettres normalisées utilisées pour l'identification des angles de visibilité.

Croquis explicatif No 2

Le croquis ci-dessous indique les différents paramètres possibles de montage des feux de position latéraux, à prendre en considération en cas de demande d'homologation d'une "plage d'utilisation" par le fabricant du feu.

Sur la base des renseignements fournis par le fabricant du feu, un ou plusieurs de ces paramètres sont indiqués, de la façon la plus appropriée possible, dans les documents d'homologation afin de définir la "plage d'utilisation" du feu présenté à l'homologation.

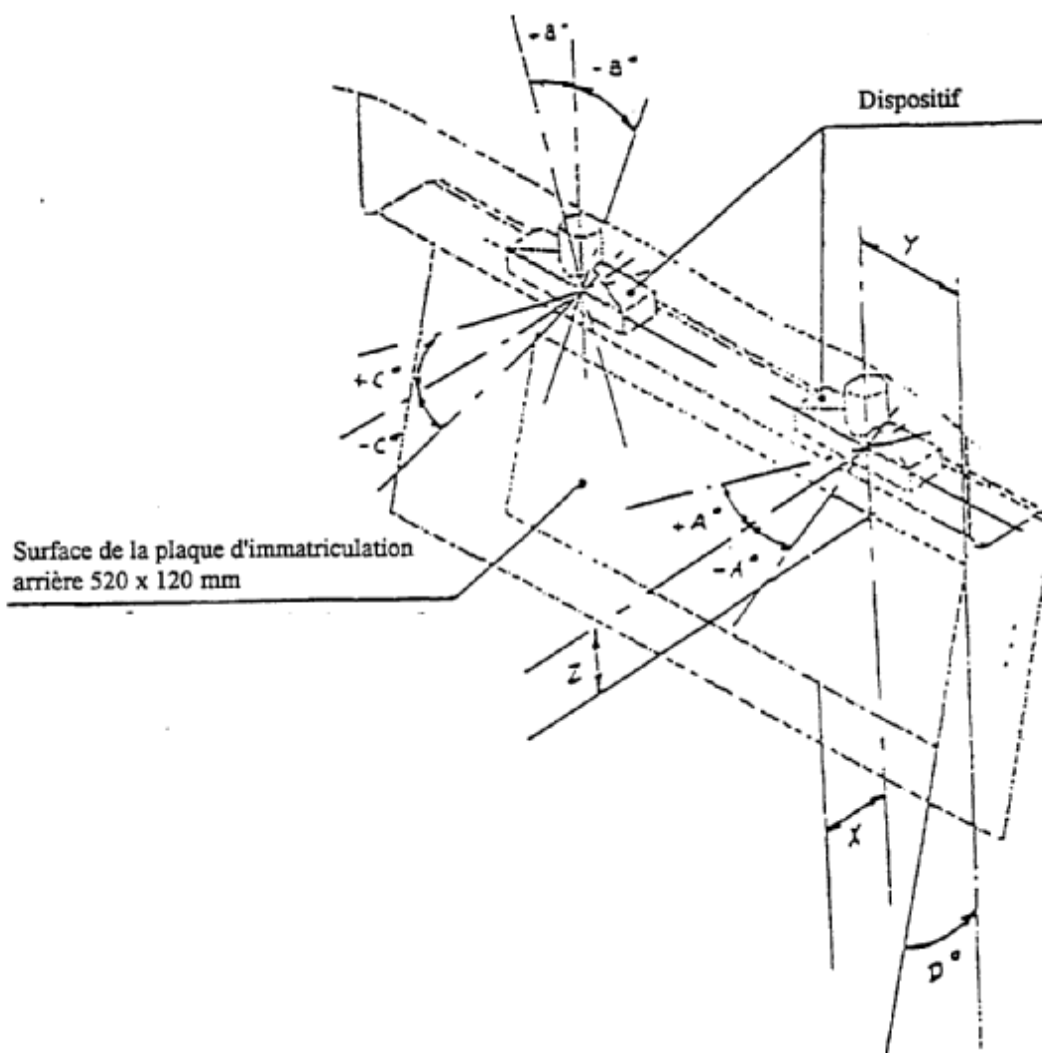


Note : Dans le croquis ci-dessus, les angles sont identifiés au moyen de lettres latines afin d'éviter toute confusion avec les lettres normalisées utilisées pour l'identification des angles de visibilité.

Croquis explicatif No 3

Le croquis ci-dessous indique les différents paramètres possibles de montage des feux de plaque arrière, à prendre en considération en cas de demande d'homologation d'une "plage d'utilisation" par le fabricant du feu.

Sur la base des renseignements fournis par le fabricant du feu, un ou plusieurs de ces paramètres sont indiqués, de la façon la plus appropriée possible, dans les documents d'homologation afin de définir la "plage d'utilisation" du feu présenté à l'homologation.



Note : Dans le croquis ci-dessus, les angles sont identifiés au moyen de lettres latines afin d'éviter toute confusion avec les lettres normalisées utilisées pour l'identification des angles de visibilité.
